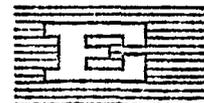


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1986/38  
22 octobre 1985

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-deuxième session  
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT

Note du Secrétaire général

1. Par sa résolution 1985/42, du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a invité les directeurs généraux de l'Organisation internationale du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé à rédiger chacun un rapport concis sur l'état de la mise en oeuvre des droits au travail, à l'alimentation, à l'éducation et à la santé, respectivement, et d'en saisir la Commission à sa quarante-deuxième session pour qu'elle puisse entreprendre une évaluation globale des progrès réalisés dans ce domaine et des problèmes qui s'y posent.
2. Le présent document contient le rapport de l'Organisation internationale du Travail présenté conformément à la résolution susmentionnée.
3. Toutes les sources citées dans le rapport ont été communiquées séparément par l'OIT. Elles sont conservées dans les dossiers du secrétariat, et peuvent être consultées sur demande.
4. Des rapports pertinents rédigés par d'autres institutions spécialisées concernées seront publiés en tant qu'additifs au présent document.

[Original : Français]

[13 septembre 1985]

Rapport sur l'état de la mise en oeuvre du droit au travail  
établi par le Bureau international du Travail  
en réponse à la demande de la Commission des droits de l'homme  
dans sa résolution 1985/42

La Constitution de l'OIT reconnaît, dans la déclaration concernant ses buts et ses objectifs, la responsabilité pour l'Organisation de seconder la mise en oeuvre, parmi les nations du monde, de programmes propres à réaliser notamment :

- "a) la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie;
- b) l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;
- c) pour atteindre ce but, la mise en oeuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'oeuvre et de colons."

L'élaboration et le contrôle de l'application de conventions et de recommandations internationales du travail constituent un des principaux moyens par lesquels l'OIT poursuit la réalisation de ces objectifs. Parmi ces instruments, on peut citer notamment, en les groupant par catégorie :

A. Politique de l'emploi

- la convention (n° 122) et la recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964;
- la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984.

B. Orientation et formation professionnelles

- la convention (n° 142) et la recommandation (n° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

C. Services de la main-d'oeuvre

- la convention (n° 88) et la recommandation (n° 83) sur les services de l'emploi, 1948.

D. Libre choix de l'emploi

- la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;
- la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.

**E. Egalité de chances et de traitement pour l'accès à l'emploi**

- la convention et la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958;
- la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1957; et la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975, contiennent également des dispositions à cet égard.

**F. Protection contre le licenciement non justifié**

- la convention (n° 158) et la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1966.

**G. Protection contre le chômage**

- la convention (n° 44) du chômage, 1934;
- la convention (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et les instruments précités sur le licenciement contiennent également des dispositions sur les indemnités de chômage.

Les normes que ces instruments contiennent mettent en lumière les diverses facettes d'un droit au travail et la gamme des politiques, des programmes, des dispositions légales et des arrangements administratifs que la réalisation de ce droit doit comporter. Les politiques économiques doivent tendre à garantir des possibilités suffisantes d'emplois productifs pour tous ceux qui en cherchent; des mesures doivent viser à assurer à chaque travailleur sans discrimination toutes les possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser dans ce travail ses qualifications et ses dons; un équilibre aussi exact que possible doit être réalisé entre les disponibilités et les demandes de main-d'oeuvre et un mécanisme doit permettre à ceux qui cherchent du travail de connaître les possibilités d'emploi qui leur sont ouvertes; il convient de ne pas entraver le libre choix de l'emploi par coercition ou exclusion arbitraire; il faut prévoir une protection contre le chômage, tant par des mesures destinées à réintégrer le plus rapidement possible les chômeurs dans un poste de travail que par le maintien d'un revenu pendant la période d'inactivité forcée.

La question du droit au travail a été examinée par la Conférence internationale du Travail lors des discussions qui ont abouti à l'adoption de la recommandation n° 169 qui est venue compléter les instruments antérieurs sur la politique de l'emploi. Le préambule de cette recommandation rappelle que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit la reconnaissance, entre autres, "du droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté", ainsi que des mesures appropriées pour assurer progressivement le plein exercice de ce droit et le sauvegarder. Le paragraphe 1 de la recommandation dispose que la promotion du plein emploi productif et librement choisi, prévue par la convention et la recommandation n° 122, devrait être considérée comme le moyen d'assurer dans la pratique la mise en oeuvre du droit au travail. Le paragraphe 2 ajoute que la pleine reconnaissance par les Membres du droit au travail devrait être liée à la mise en oeuvre de politiques économiques et sociales visant à la promotion de ces objectifs.

Une note du BIT sur "Le concept du droit au travail en droit international" ainsi qu'un article sur "La notion de droit au travail dans les normes internationales et dans la législation des Etats Membres de l'OIT" paru dans

la Revue internationale du Travail (vol. 124, n° 2, mars-avril 1985, pp. 237-253) contiennent des renseignements plus complets sur ces questions.

L'OIT a d'autre part institué différents mécanismes pour veiller à l'application de l'ensemble des normes internationales du travail et, entre autres, de celles relatives à l'emploi. En particulier, les gouvernements doivent présenter régulièrement, selon la Constitution de l'Organisation, des rapports sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les conventions qu'ils ont ratifiées; ces rapports doivent également être communiqués aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs du pays. Les rapports reçus font l'objet d'un examen technique de la part d'un organe indépendant, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Ils donnent lieu ensuite à une discussion tripartite au sein d'une commission spéciale établie chaque année par la Conférence internationale du Travail.

La commission d'experts analyse régulièrement, dans la partie générale de son rapport, les principales tendances de l'emploi et formule des recommandations sur les types de politiques et mesures dont elle estime qu'elles ont ou peuvent avoir des effets positifs pour l'emploi.

La commission d'experts a été également appelée à faire rapport sur les progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

D'un autre côté, la convention et la recommandation n° 122 sur la politique de l'emploi ont fourni le point de départ du Programme mondial de l'emploi qui fut lancé par l'OIT en 1969 et qui comporte, sur une large échelle, des recherches (voir "Bibliography of Published Research of the World Employment Programme", en anglais seulement, 5ème édition, 1984, et supplément), ainsi qu'une assistance aux Etats Membres.

Ce programme poursuit un double but : faire de l'emploi productif d'une grande masse de la population un objectif majeur des politiques nationales et internationales de développement; aider les Etats Membres à élaborer et à mettre en oeuvre des plans d'action pour le réaliser. En 1976, l'OIT convoquait une Conférence mondiale de l'emploi qui a adopté une déclaration de principes et un programme d'action 1/. Tout ce travail a mis en relief les liens qui existent entre la promotion de l'emploi, la répartition des revenus et la division internationale du travail. Il a également contribué à identifier la satisfaction de besoins essentiels tels que l'alimentation, le logement, l'habillement, l'eau potable, un système sanitaire, des moyens de transports publics, des services de santé, des possibilités d'instruction et d'activité culturelle comme un objectif prioritaire de la politique nationale de développement, conjointement avec la promotion de l'emploi. Par la suite, la Conférence internationale du Travail a examiné, à sa session de juin 1979, la suite qu'il convenait de donner à la Conférence mondiale de l'emploi, dont elle a réaffirmé et mis à jour les conclusions 2/. Les activités pratiques de l'OIT dans le domaine de l'emploi continuent à être guidées par les décisions de la Conférence mondiale de l'emploi et de la Conférence internationale du Travail à sa session de 1979 1/.

---

1/ Voir le rapport du Directeur général à cette conférence, intitulé L'emploi, la croissance et les besoins essentiels : problème mondial, Genève, BIT, 1976, ainsi que : Déclaration de principes et programme d'action adoptés par cette conférence (Bulletin officiel du BIT, vol. LX, 1977, série A, n° 2, p.84).

2/ Voir la résolution adoptée le 27 juin 1979 concernant la suite à donner à la Conférence mondiale de l'emploi (Bulletin officiel du BIT, vol. LXII, 1979, série A, n° 2, p.100).

On trouvera dans le document GB.228/OP/1/4 du Conseil d'administration du BIT (paragraphe 170 à 230) des informations sur les activités pratiques de l'OIT en 1983 dans les domaines de l'emploi et de la formation. On peut ajouter que le Programme et Budget pour 1986-1987 de l'OIT, qui vient d'être adopté, accorde une très large place aux grands programmes consacrés à l'emploi et à la formation (grands programmes 60 et 70).

En particulier, pour répondre aux préoccupations de plus en plus vives qu'a exprimées la Conférence internationale du Travail au sujet de l'effet sur l'emploi de l'évolution de l'économie mondiale et des mesures prises aux plans national et international pour s'y adapter, il est prévu de convoquer prochainement une réunion de haut niveau chargée d'examiner l'impact des politiques commerciales, financières et monétaires internationales sur l'emploi et la pauvreté. La réunion sera conçue pour rapprocher des ministres ou de hauts fonctionnaires des ministères du travail, des finances et de la planification, des dirigeants syndicaux et patronaux ainsi que des chefs de secrétariats ou de hauts fonctionnaires d'institutions internationales telles que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le GATT, la CNUCED et l'OCDE. La réunion aura pour thème la promotion de l'emploi, les adaptations structurelles et l'équité dans un monde en évolution et son but sera d'entamer un dialogue en matière de politique générale entre les institutions internationales chargées des politiques économiques et financières, qui ont une incidence directe sur les niveaux d'emploi et de revenus, et les décideurs au sommet des milieux gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

Il reste que le volume du chômage et du sous-emploi continue à être alarmant, malgré les efforts déployés sur les plans national et international. L'OIT est pleinement consciente qu'elle n'est pas en mesure de résoudre à elle seule un problème de cette ampleur. Le rôle de l'OIT dans ce domaine consiste essentiellement à mobiliser la volonté politique d'agir pour résoudre ce problème, à appeler l'attention sur la nature et les causes du problème de l'emploi, à aider à la conception et à l'exécution de politiques générales et de programmes susceptibles de créer des emplois à court et à long terme (un tiers environ de la coopération technique de l'OIT vise cet objectif). Pour ce qui est spécialement des pays industrialisés, l'Organisation oeuvre dans quatre domaines présentant un intérêt particulier : chômage des jeunes; durée du travail et emploi; commerce international et politiques d'ajustement; nouvelles technologies et emploi.